

GE_GERICHTE ACJC/934/2025 vom 27. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_934_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/934/2025 du 27 mars 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/934/2025 del 27 marzo 2024

Erwägungen

E. 1

Dirigés contre deux ordonnances comportant des liens étroits, opposant les mêmes parties, le recours et l'appel de A_____ (ci-après : le recourant) et le recours de B_____ (ci-après : l'intimée) seront traités dans un seul arrêt (art. 125 let. c CPC).

E. 2

décembre 2024 d'octroyer un délai supplémentaire au recourant pour fournir cette avance de frais. 2.2.2 Ces deux ordonnances constituent des ordonnances d'instruction puisqu'elles se rapportent à la préparation des débats et à la conduite du procès sans mettre fin à la procédure.

Dans la mesure où le Tribunal a statué sur le principe de l'avance de frais dans son ordonnance du 26 juin 2024 ordonnant la mise en œuvre de l'expertise, cette dernière était susceptible d'un recours au sens strict selon les art. 103 et 319 let. b ch. 1 CPC. Les deux ordonnances querellées ne peuvent en revanche faire l'objet d'un tel recours puisqu'elles ne statuent pas sur le principe de l'avance de frais, l'ordonnance du 3 septembre 2024 révoquant la mise en œuvre de l'expertise et celle du 2 décembre 2024 accordant au recourant un délai supplémentaire pour fournir l'avance de frais. Elles ne peuvent en conséquence être contestées qu'au moyen d'un recours au sens de l'art. 319 let. b al. 2 CPC, soit à la condition qu'elles puissent causer un dommage difficilement réparable, ce qu'il y a lieu d'examiner ci-après. 2.2.3 L'appel formé par le recourant contre l'ordonnance du 3 septembre 2024 n'est pas recevable, puisqu'en révoquant la décision du Tribunal de mettre en œuvre l'expertise aux fins de déterminer la valeur des actions des sociétés, le Tribunal n'a pas mis fin à la procédure ni rendu une décision incidente qui serait susceptible de mettre fin à la procédure si une décision contraire avait été rendue.

- 8/11 -

C/19980/2013

E. 3.1

Constitue un "préjudice difficilement réparable" toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, qui ne peut être que difficilement réparée dans le cours ultérieur de la procédure. L'instance supérieure devra se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre la réalisation de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu. Il s'agit de se prémunir contre le risque d'un prolongement sans fin du procès (ATF 138 III 378 consid. 6.3; 137 III 380 consid. 2; COLOMBINI, Code de procédure civile, condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 4.1.3 ad art. 319 CPC; JEANDIN, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC et les références citées). Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement

des frais de celle-ci ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (arrêt du Tribunal fédéral 5A_1051/2020 du 28 avril 2021 consid. 3.1). La décision refusant ou admettant des moyens de preuve offerts par les parties ne cause en principe pas de préjudice irréparable puisqu'il est normalement possible, en recourant contre la décision finale, d'obtenir l'administration de la preuve refusée à tort ou d'obtenir que la preuve administrée à tort soit écartée du dossier (ATF 141 III 80 consid. 1.2 et les arrêts cités). La règle comporte toutefois des exceptions. Il en va ainsi, notamment, lorsqu'un moyen de preuve risque de disparaître ou que la sauvegarde de secrets est en jeu (arrêts du Tribunal fédéral 4A_240/2024 du 17 mai 2024 consid. 4.3; 5A_1058/2019 du 4 mai 2020 consid. 1; 4A_108/2017 du 30 mai 2017 consid. 1.2). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (ATF 134 III 426 consid. 1.2 par analogie). Si la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, le recours est irrecevable et la partie doit attaquer la décision incidente avec la décision finale sur le fond (BRUNNER, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2016, n. 13 ad art. 319 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, l'ordonnance du 2 décembre 2024 accordant un délai supplémentaire au recourant pour verser l'avance de frais relative à l'expertise qu'il a sollicitée n'est pas de nature à causer un préjudice difficilement réparable à l'intimée, puisque cette dernière sera en mesure de faire valoir ses arguments contre l'octroi d'un tel délai supplémentaire ou la mise en œuvre de l'expertise dans son éventuelle contestation de la décision sur le fond, et pourra, cas échéant, faire écarter l'expertise dans l'hypothèse où elle aurait été administrée à tort. Le recours formé par l'intimée est en conséquence irrecevable, faute de préjudice difficilement réparable.

- 9/11 -

C/19980/2013

E. 4

Enfin, le recours formé par le recourant contre l'ordonnance du 3 septembre 2024 révoquant la mise en œuvre de l'expertise, n'a plus d'objet puisque cette dernière a été révoquée par le Tribunal le 2 décembre 2024 lorsqu'il a accordé au recourant un délai supplémentaire pour verser l'avance requise. Il y a en conséquence lieu de constater ce qui précède et de rayer la cause du rôle (art. 241 al. 2 et 3 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_226/2016 du 20 octobre 2016 consid. 5).

E. 5.1

Les frais judiciaires de l'appel et du recours du recourant seront arrêtés à l'000 fr. (art. 7 et 41 RTFMC), mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais fournie, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les frais judiciaires du recours de l'intimée seront arrêtés à l'000 fr. (art. 7 et 41 RTFMC), mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais fournie, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

E. 5.2

Dans la mesure où les deux parties succombent dans leurs conclusions respectives, les dépens seront compensés (art. 106 al. 1 et 111 al. 2 CPC). * * * * *

- 10/11 -

C/19980/2013

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable l'appel interjeté le 12 septembre 2024 par A_____ contre l'ordonnance rendue le 3 septembre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19980/2013. Constate que le recours formé le 9 septembre 2024 par A_____ contre l'ordonnance rendue le 3 septembre 2024 précitée n'a plus d'objet et raye en conséquence la cause du rôle. Déclare irrecevable le recours interjeté le 13 décembre 2024 par B_____ contre l'ordonnance rendue le 2 décembre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause précitée. Arrête les frais judiciaires du recours et de l'appel des 9 respectivement 12 septembre 2024 à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais de même montant qu'il a versé et qui reste acquise à l'Etat de Genève. Arrête les frais judiciaires du recours du 13 décembre 2024 à 1'000 fr., les met à la charge de B_____ et les compense avec l'avance de frais de même montant qu'elle a versé et qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sandra CARRIER

- 11/11 -

C/19980/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.